

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 107**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE DE LA COMMUNE À  
L'ASSOCIATION « CIBLE 95 » AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°42-2017-CU01 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Taverny à l'association « CIBLE 95 »,

**Vu** les statuts de l'association « CIBLE 95 »,

**Considérant** les missions de l'association « CIBLE 95 » visant à mutualiser les moyens et compétences des communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et associations afin de développer et promouvoir la lecture publique ;

**Considérant** l'intérêt pour la médiathèque Les Temps Modernes de la commune de Taverny de renouveler son adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

**Considérant** l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2025 ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'adhésion de la commune à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2025, est renouvelée au profit de la médiathèque Les Temps Modernes de la Collectivité afin de bénéficier des ressources de l'association « CIBLE 95 ».

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250218-2025107-AR

Réception en sous-préfecture le : 20 FEV. 2025

Publication le : 24 FEV. 2025

**Article 2 :**

La cotisation annuelle est fixée à 330 € NET (TROIS CENTS TRENTE EUROS NET) pour l'année 2025.

**Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 18 Février 2025**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**